



## ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Route barrée – EIFFAGE Route Centre Est – « Route de l'Étang » et « RD 24 »- Préparation et enrobés - du 07/12/2023 au 19/12/2023**

**Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

**Vu** la demande du **05/12/2023 de Eiffage Route Centre Est**, représenté par Dimitri PUIPIER, 712 Route du Bois du Maine, Z.I de la Ponchonnière, 69210 SAVIGNY,

**Considérant** que les travaux de préparation et d'enrobés auront lieu du **07/12/2023 au 19/12/2023**, « Route de L'Étang » et RD 24 », à Montrottier, et nécessitent une interdiction de circuler,

### ARRÊTE :

**Article 1 :** La présente autorisation est accordée à l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST, dans le cadre de travaux de préparation et d'enrobés pour une durée de 13 jours, du 07 décembre 2023 au 19 décembre 2023, fixés sur le plan annexé au présent arrêté, située « Route de l'Étang » et « RD 24 », à Montrottier.

**Article 2 :** Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur les sections de routes désignée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, est interdite temporairement.

**Article 3 :** Tout stationnement, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services techniques, est interdit « Route de L'Étang » et « RD 24 », selon le plan annexé au présent arrêté,

**Article 4 :** Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

**Article 5 :** La responsabilité de l'entreprise peut être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui est effectuée et maintenue par les soins de l'entreprise, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

**Article 7 :** Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 07 décembre 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



*Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

